

# A.C.C. EXPRESS

N° 16 - janvier 03

## I. LOI-PROGRAMME

### I.1. STATUT SOCIAL DES ARTISTES

#### A) La notion d'artiste

Une première constatation notable est que l'on organise l'assujettissement à l'O.N.S.S. par une modification de la loi. La loi sur l'O.N.S.S. donne pourtant la possibilité de régler cette question par arrêté royal.

La loi sur l'O.N.S.S. est également d'application pour les personnes qui :

- sans être liées par un contrat de travail,
- contre paiement d'une rémunération,
- fournissent des prestations artistiques et/ou produisent des œuvres artistiques,
- pour le compte d'une personne physique ou morale,
- sauf si la personne qui fournit les prestations artistiques et/ou produit les œuvres artistiques peut prouver que ceci ne se déroule pas dans des conditions socio-économiques similaires à celles dans lesquelles se trouve un travailleur par rapport à son employeur.

L'assujettissement ne s'applique pas lorsque l'artiste fournit les prestations artistiques à l'occasion d'événements familiaux.

La personne de qui l'artiste reçoit la rémunération est considérée comme l'employeur.

Par fourniture de prestations artistiques et/ou production d'œuvres artistiques, il faut entendre : "la création et/ou l'exécution d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie".

Comme il ressort de la définition de l'"artiste", il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien de subordination. Le fait qu'il s'agisse de prestations artistiques est suffisant. Par "conditions socio-économiques similaires", on entend une situation *dépendante*, une

subordination. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un artiste dépend du donneur d'ordre pour ses revenus et sa sécurité d'existence. C'est ainsi que dans l'Exposé des Motifs, on souligne que l'on ne peut parler d'un indépendant lorsqu'il apparaît que la même personne facture constamment des prestations ou des travaux au même donneur d'ordre.

Pour échapper à l'assujettissement à l'O.N.S.S., l'artiste doit prouver qu'il n'existe pas de dépendance socio-économique de l'artiste par rapport au donneur d'ordre. La loi donne uniquement à l'artiste lui-même la possibilité de réfuter la présomption de l'assujettissement à l'O.N.S.S.. On lit en effet dans la loi que l'assujettissement s'applique "sauf si *celui qui fournit les prestations artistiques* prouve qu'il n'y a pas de dépendance socio-économique". En d'autres termes: le donneur d'ordre n'est pas en mesure de réfuter la présomption. Il peut tout au plus contester l'allégation selon laquelle les activités en question ne répondent pas à la définition de "prestation artistique".

L'artiste lui-même est en droit, pour sa part, de réfuter la présomption de l'assujettissement à l'O.N.S.S.. Il peut utiliser pour cela tous les moyens de preuve. La simple existence d'une inscription au registre de commerce, d'un numéro de TVA, d'une inscription auprès d'une caisse d'assurances sociales pour indépendants, ... ne suffit pas comme preuve. Mais ces éléments peuvent être d'importantes indications quant aux intentions de l'artiste.

Dans l'Exposé des Motifs, cette problématique est assez largement développée. On avance ainsi comme indication de la dépendance ou de l'indépendance socio-économique les éléments suivants :

- une base financière suffisante;
- un plan d'entreprise ou une "lettre d'explication" pour l'artiste débutant; dans une telle lettre, l'artiste doit reprendre ses déclarations d'intention ainsi qu'une liste de ses donneurs d'ordre (potentiels);
- une analyse de la comptabilité ou des copies des factures et/ou des débiteurs;

- le risque économique que l'artiste supporte;

### B) Qu'y a-t-il donc de nouveau?

- l'extension de l'assujettissement à l'O.N.S.S. à tous les artistes, et pas seulement aux "artistes de la scène";
- la possibilité de réfuter la présomption d'assujettissement à l'O.N.S.S.. Les artistes "réellement" indépendants peuvent démontrer qu'ils ne sont pas dans une situation de dépendance socio-économique à l'égard de leurs donneurs d'ordre.

La présomption d'assujettissement à l'O.N.S.S. ne s'applique pas aux personnes qui fournissent des prestations artistiques et/ou produisent des œuvres artistiques dans le cadre d'une personne morale dont elles sont mandataires.

### C) Commission "artistes"

Une commission a été créée avec pour mission de prodiguer des conseils, d'informer les artistes,...

Cette commission délivre également des "déclarations d'indépendant". Un arrêté royal doit encore en définir les modalités. Une telle déclaration implique que l'artiste est présumé de manière irréfutable être un *indépendant*.

### D) Réductions de cotisations

Le Roi peut exonérer une partie forfaitaire du salaire journalier ou horaire moyen des artistes de cotisations à l'O.N.S.S.

Cette exonération ne peut être cumulée avec une autre réduction de cotisations, à l'exception du Maribel social et de la réduction collective de la durée de travail (Loi du 10 août 2001).

### E) Congés annuels

Les artistes sont soumis au régime de congés annuels des ouvriers, même s'il s'agit en définitive d'employés.

Le pécule de vacances est payé par l'Office national des vacances annuelles ou par une caisse de vacances.

### F) Allocations familiales

Les employeurs concernés doivent s'affilier auprès de l'Office national pour allocations familiales des travailleurs salariés. Cette affiliation obligatoire vise à garantir une gestion uniforme des allocations familiales des artistes.

### G) Travail temporaire

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003, les prestations artistiques pourront constituer un travail temporaire au sens de la Loi sur le travail intérimaire.

### H) Date

Le nouveau statut social de l'artiste entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Cela signifie qu'à cette date, l'artiste passera, *pour les congés annuels*, du statut d'employé au statut d'ouvrier. Le 30 juin 2003, il faudra donc opérer un calcul de pécule de vacances de départ.

## I.2. MARIBEL SOCIAL

Ces articles forment un complément à la réglementation relative au Maribel social (art. 35, § 5 de la loi du 29.06.81). La réduction forfaitaire de cotisations dans le cadre du Maribel social (288,18 EUR/travailleur depuis le 01.07.2000) est cumulable avec toute autre réduction de cotisations patronales et a la priorité absolue sur les autres réductions de cotisations patronales. En cas de cumul, le montant des cotisations patronales disponible pour d'autres réductions est préalablement diminué de la réduction forfaitaire du Maribel social.

Ce complément entre en vigueur le 01.01.2003.

L'Exposé des Motifs de la loi précise que cette priorité est nécessaire pour assurer la stabilité des revenus des Fonds Maribel Social et, partant, pour garantir la stabilité de l'emploi par le biais des capitaux du Maribel social.

Dans les trois lois qui forment la base juridique du Maribel social, respectivement pour le secteur non-marchand privé, pour le secteur non-marchand public et pour les institutions qui relèvent de l'O.N.S.S.-APL, deux modifications sont apportées.

- a. Le Roi est habilité à fixer les conditions et modalités qui s'appliqueront lorsque les fonds respectifs récupéreront les montants non dus auprès des employeurs qui ne

respectent pas l'augmentation nette de l'emploi.

- b. En outre, il est précisé que les partenaires sociaux au sein du C.N.T. doivent être consultés lors de l'élaboration des mesures d'exécution relatives à l'affectation des moyens des fonds de récupération respectifs.

### I.3. DIMONA

#### Obligatoirement par voie électronique

Le texte met en place la base légale pour le caractère électronique obligatoire de la déclaration Dimona.

#### Dispositions pénales plus strictes

Les amendes pénales qui peuvent être appliquées en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration Dimona sont revues à la hausse.

| Amendes pénales jusqu'au 31.12.2002 | Amendes pénales à partir du 01.01.2003 |
|-------------------------------------|--|
| Min. : 2.500 EUR                    | Min.: 12.500 EUR                       |
| (500 x 5 décimes additionnels)      | (2.500 x 5 décimes additionnels)       |
| Max. : 12.500 EUR                   | Max. : 62.500 EUR                      |
| (2.500 x 5 décimes additionnels)    | (12.500 x 5 décimes additionnels)      |

*Attention:* l'amende s'applique par travailleur pour lequel l'obligation Dimona a été enfreinte. Le montant total des amendes ne peut dépasser 625.000 euros (= 125.000 x 5 décimes additionnels).

Pour plus de clarté, le délai légal de prescription de la procédure pénale est expressément repris dans la loi. Il est fixé à 5 ans, à compter de la date à laquelle l'infraction est commise.

*Remarque :* une modification se prépare sur le plan des amendes administratives. Le but serait d'arriver à une harmonisation avec les amendes administratives en ce qui concerne la tenue des documents sociaux.

#### Entrée en vigueur

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Sd Worx, décembre 02

## II. EN BREF

### II.1. CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL Séance du 18 décembre 2002

Communiqué à la Presse : Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 18 décembre 2002 sous la présidence de monsieur P. Windey.

1. Le Conseil a conclu deux conventions collectives de travail, à savoir les conventions collectives de travail n° 17 vicies quinquies (prépension) et n° 46 terdecies (travail de nuit).

Ces deux conventions prévoient, compte tenu de l'évolution des salaires conventionnels, un coefficient d'adaptation de 1,014 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

- pour le montant de l'indemnité complémentaire de prépension et le plafond de rémunération à prendre en considération pour le calcul de cette indemnité ;

- ainsi que pour le montant de l'indemnité complémentaire due au travailleur ayant des prestations de nuit, lorsqu'il n'a pu lui être offert aucun travail de jour, et qu'il a de ce fait été mis fin à son contrat de travail (...)

### II.2. RECLASSEMENT PROFESSIONNEL

Initialement, le législateur envisageait de créer un « Fonds de reclassement professionnel » auprès du ministère de l'Emploi et du Travail...

Le législateur a abandonné cette idée et a décidé de confier cette mission à l'ONEM. Il n'est donc plus question de la création d'un « Fonds de reclassement professionnel ».

L'ONEM intervient uniquement pour les procédures de reclassement professionnel organisées par des bureaux reconnus.

Enfin, le Roi doit encore désigner les fonctionnaires chargés de surveiller le respect des obligations en matière de reclassement professionnel. Ces fonctionnaires exerceront leur mission conformément aux dispositions de la loi du 16/11/1972 concernant l'inspection du travail.

### III. PRIME UNIQUE : OÙ EN EST ON ?

Le cabinet a achevé le traitement de plusieurs milliers de demandes de subvention en vue

d'octroyer aux travailleurs une prime unique visant à épuiser les sommes prévues pour l'accord du non-marchand en 2001 et 2002. La vérification des données n'est toutefois pas achevée (...).

Entre temps, les projets d'arrêtés visant à liquider ces sommes suivent leur parcours législatif et le cabinet annonce que celles-ci pourraient être liquidées à la fin du mois de février 2003. Les premières estimations opérées par le cabinet permettent d'estimer le montant de la prime brute à 580 Euros par travailleur occupé à temps plein sur la totalité de la période concernée. Cette information est toutefois à prendre avec réserve, l'ensemble des vérifications n'ayant pas été effectué.

Il apparaît ainsi que les centres d'expression et de créativité ont été pris en compte dans le calcul de la prime unique alors qu'aucune somme n'est prévue pour ces associations dans le décret « emploi ».

La CESSoc a déjà réagi auprès du Ministre Demotte en lui demandant de prévoir des budgets spécifiques pour ces centres tant pour le versement de la prime unique que pour l'application du décret « emploi ».

On sait que la convention signée en juillet dernier prévoyait le versement par l'employeur de la prime avant le 31 décembre 2002 ; vu le retard pris dans le traitement des formulaires, il est probable que celle-ci ne pourra être liquidée que dans le courant du premier trimestre 2003.

Extrait du bulletin d'information de la FESEFA « Pour faire bref », décembre 2002.

#### **IV. LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL DEVIENT LE SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE**

Au 1er janvier 2003, le ministère fédéral de l'Emploi et du Travail deviendra le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale).

Cette nouvelle appellation s'accompagne d'une réorganisation en profondeur des services. Cette réorganisation est prévue par un arrêté royal du 3 février 2002 qui définit les attributions du nouveau Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Le nouvel SPF reprendra, au 1er janvier 2003, les services du ministère de l'Emploi et du Travail ainsi que certains services du Service public fédéral Economie, P.M.E. et Classes moyennes, Energie.

Le poste de Président du Comité de direction du nouveau SPF est occupé, depuis le 1er juin 2002, par Michel Jadot qui dirigeait, jusqu'à cette date, le ministère en qualité de secrétaire général.

Signalons qu'à quelques jours du changement de nom officiel, le site Internet du ministère de l'Emploi et du Travail a déjà fait peau neuve. Il sera adapté au fur et à mesure de la mise en oeuvre de la réorganisation.

« PLSLS » et Arrêté royal du 3 février 2002 portant création du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Moniteur belge du 7 février 2002, <http://www.meta.fgov.be>

#### **V. ASSOCIATION DE FAIT : ATTENTION DANGER !**

Association de fait ou association sans but lucratif ? Le choix est souvent difficile, mais les conséquences importantes.

L'Association de fait est un groupe de personnes qui décident d'entreprendre ensemble une ou plusieurs activités, sans avoir à demander une autorisation préalable, ni à devoir accomplir de formalité particulière.

Sa constitution et son fonctionnement ne sont pas définis par la loi. Dès lors, les membres qui la composent n'ont aucune contrainte administrative mais encourent des risques importants.

Sachez, par exemple, que les avoirs de l'association de fait sont indistinctement mêlés avec les avoirs de chacun des membres. Dès lors, leurs biens personnels (maison, voiture, etc.) pourront être vendus pour supporter les dettes, les contrats... souscrits par l'association sans qu'aucune faute particulière ne leur soit reprochée !

Cette responsabilité est solidaire, ce qui implique que les créanciers peuvent réclamer à n'importe quel associé la totalité des sommes dues. Chacun des membres est donc entièrement responsable de tous les engagements pris par l'association. Il ne peut de surcroît agir, ou être assigné qu'en son nom propre. Il est par conséquent déconseillé de créer, maintenir ou développer une association de fait, dès qu'il y a des risques financiers. La seule utilité que l'on puisse reconnaître à son existence, c'est de vérifier la raison d'être et les objectifs d'une future A.S.B.L. avant de lui donner un caractère officiel, d'éviter certaines démarches administratives et tous les frais y afférents ainsi que de maintenir un nombre réduit de membres. La mise en A.S.B.L.

constitue, sans aucun doute, la solution idéale. En effet, à condition de publier les statuts au Moniteur\* et de respecter certaines modalités, les membres bénéficieront d'une protection maximale par rapport à l'association de fait. L'A.S.B.L. dispose de la personnalité juridique, ce qui lui confère une existence propre, distincte de celle de ses membres.

L'association sans but lucratif peut ainsi acquérir des droits et les exercer en son nom propre, ainsi que contracter des obligations. Son patrimoine est distinct de celui de ses membres : si l'A.S.B.L. contracte des dettes, seul le patrimoine de celle-ci pourra éventuellement faire l'objet d'une saisie de la part des créanciers.

(\* A l'avenir, dépôt au Greffe)

[WWW.idj.be](http://WWW.idj.be)

## **VI. NOUVELLE LOI SUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF, LES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES SANS BUT LUCRATIF ET LES FONDATIONS**

Vous trouverez en attachement le texte de la nouvelle loi qui annule et remplace le texte publié au Moniteur belge n° 331 du 18 octobre 2002.

## **VII. LOI SUR LES CONTRATS DE TRAVAIL NOUVEAUX MONTANTS POUR 2003**

Les montants de rémunération prévus par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont adaptés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier. Les montants pour 2003 ont été publiés dans le Moniteur belge du 7 novembre 2002. Les montants de 25.277 EUR, 30.301 EUR et 50.554 EUR (d'application pour 2002) passent respectivement à 25.921 EUR, 31,073 EUR et 51.842 EUR.

Ces seuils de rémunération annuelle sont, pour rappel, pris en considération pour :

- les délais de préavis pour employés, la durée du contre-préavis des employés, les absences pour rechercher un nouvel emploi ;
- la durée de la période d'essai pour les employés ;
- la clause de non-concurrence ;
- la clause d'arbitrage pour employés.

## **VIII. LES 10 JOURS FÉRIÉS 2003 SONT**

- Nouvel an : mercredi 1<sup>er</sup> janvier
- Lundi de Pâques : lundi 21 avril
- Fête du Travail : jeudi 1<sup>er</sup> mai
- Ascension : jeudi 29 mai
- Lundi de Pentecôte : lundi 9 juin
- Fête nationale : lundi 21 juillet
- Assomption : vendredi 15 août
- Toussaint : samedi 1<sup>er</sup> novembre
- Armistice : mardi 11 novembre
- Noël : jeudi 25 décembre

## **IX. SE FORMER AVEC L'ASSOCIATION POUR LE VOLONTARIAT**

L'Association pour le Volontariat propose diverses formations qui s'adressent autant aux bénévoles qu'aux responsables et acteurs du secteur non-marchand. C'est ainsi qu'en 2003, une formation à l'écoute et à l'accueil sera organisée, destinée en priorité aux bénévoles, mais aussi aux responsables de diverses associations et institutions. Une formation à l'encadrement et à la gestion d'une équipe de bénévoles est également prévue.

Cette formation s'adressera plus particulièrement aux responsables d'associations désireux de mieux intégrer leurs collaborateurs bénévoles et, ainsi, d'optimiser leurs moyens d'action.

Rens. : Association pour le Volontariat  
rue Royale, 14 - 1000 Bruxelles  
Tél. 02/219.53.70

[www.volontariat.be](http://www.volontariat.be)